

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Hébert comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Hébert et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Hébert peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Chicago après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Hébert.

5.3 Destitution

Madame Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Hébert pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Hébert sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Hébert les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Chicago, madame Hébert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70874

Gouvernement du Québec

Décret 648-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 29 mars 2019, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n° 280-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une subvention totale de 115 800 000 \$ sur six ans afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie au Nunavik;

ATTENDU QUE le premier versement de cette subvention, prévu avant la fin de l'exercice financier 2018-2019, n'a pu être versé conformément à l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik souhaitent conclure un avenant à cette entente afin de réviser le calendrier de versement et ainsi permettre à l'Administration régionale Kativik de bénéficier de la subvention dès l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70875

Gouvernement du Québec

Décret 649-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018 et 985-2018 du 3 juillet 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2018, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2018 est de 2,3 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 mai 2019, par sa résolution numéro 2019-035, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;